



Luxembourg, le 09 OCT. 2024

Schuler Energies Renouvelables  
13, rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof

Références : 96838  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247 86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Parc éolien à Septfontaines » sur le territoire de la commune de  
Habscht – Avis sur le rapport d'évaluation complété et révisé  
V/réf : BEL000578.01**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par la décision du 14 septembre 2020, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique. En date du 21 août 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Développement durable a émis un avis sur le rapport d'évaluation « Construction et exploitation d'un parc éolien à Septfontaines » du 24 mai 2023.

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 »), un dossier complémentaire a été introduit en date du 25 juillet 2024 afin de considérer les constats et remarques de l'avis précité pour la finalisation du rapport d'évaluation. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet dudit rapport complété et révisé du 5 juillet 2024.

Compte tenu des avis reçus (voir liste en annexe) et de l'analyse du dossier complémentaire par mes services, il est confirmé que les informations fournies sont suffisantes. Cependant, il est demandé de tenir compte, pour des raisons de transparence et de cohérence, lors de la finalisation du dossier des observations présentées en annexe.

Mes services vous contacteront pour coordonner l'organisation de la consultation du public. Dans ce contexte, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans le dossier à me soumettre pour la consultation du public toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et eau). Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

<b>N° Dossier: 96838</b>		
<b>Parc éolien à Septfontaines</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Rapport complété et révisé</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts	oui	14.08.2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	27.08.2024
Administration de l'environnement	oui	05.09.2024
Inspection du Travail et des Mines	oui	29.08.2024
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics : Administration des ponts et chaussées	/	/
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics : Direction de l'aviation civile	/	/
Ministère de l'Energie de l'Aménagement du territoire : Département de l'énergie	/	/
Ministère de l'Energie de l'Aménagement du territoire : Département de l'aménagement du territoire	/	/
Institut national pour le patrimoine architectural	/	/
Institut national de recherches archéologiques	/	/
Commune de Habscht	oui	10.09.2024
Commune de Saeul	oui	13.09.2024

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB ci-après) sur le rapport d'évaluation complété et révisé**

Le présent avis se rapporte aux informations complémentaires fournies dans le rapport d'évaluation complété et révisé du 5 juillet 2024 élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils S.A.. Avec ces informations, le bureau d'études a fait écho à la majorité des demandes présentées dans l'avis du 21 août 2023. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de mettre en avant les explications et réflexions fournies au regard de l'effet d'effarouchement sur les espèces cibles de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » présentée dans l'évaluation appropriée Natura 2000. L'avis fournit des remarques à considérer pour la finalisation du rapport d'évaluation.

### **1. Rapport d'évaluation**

- 1.1 Au chapitre « 1.9 Procédure d'autorisation » à la page 8, il est nécessaire d'indiquer que la demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources (ci-après « loi du 18 juillet 2018 ») est à introduire auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, et non pas auprès du Département de l'environnement.
- 1.2 Les chapitres « 5.2.7 Balisage » et « 9.1.1.7 Aviation civile » ont été adaptés et mentionnent une hauteur maximale de 609,6m. La Direction de l'aviation civile a toutefois informé le MECB par mail en date du 26 septembre 2024 que cette hauteur s'élève à 614m. Il est recommandé de corriger la hauteur maximale dans les chapitres précités en concertation avec la Direction de l'aviation civile.
- 1.3 Au chapitre « 5.3.5 Liaison électrique au poste de raccordement » à la page 36, il est nécessaire de remplacer dans la phrase suivante « et » (souligné) par « qui » : « La variante 1 est plus longue que la variante 2 (environ 2 km en moins) et évite la traversée du village de Hobscheid en traversant... ». Dans le cas contraire, les explications relatives aux deux variantes sont erronées.
- 1.4 Comme indiqué dans l'avis de l'Administration de l'environnement du 5 septembre 2024, les plans directeurs sectoriels « transports », « logement » et « zones d'activités économiques » sont rendus obligatoire par des règlements grand-ducaux spécifiques (voir le chapitre 8.1.1.1 à la page 89).
- 1.5 Au chapitre « 11.2 Bilan écopoints », les auteurs font savoir que « le bilan total résultant est donc de 138 975 écopoints » et qu'« aucun montant ne devra être versé dans le 'pool compensatoire'. Au regard de ce résultat, des remarques s'imposent (voir le point 4.1 du présent avis).
- 1.6 Selon le chapitre « 11.3.2.2 Bridage acoustique chiroptérologique des éoliennes » à la page 157, « il conviendra de compenser la perte d'habitats (3,14 ha) par une mesure de surface équivalente, de qualité équivalente et avec un bon potentiel d'évolution », si un bridage acoustique sur les éoliennes G3 et G4 n'est pas appliqué. Afin de conformer le chapitre précité aux conclusions de l'évaluation appropriée Natura 2000, il faudra indiquer qu'en cas de non-bridage, l'éolienne G4 est à supprimer du projet (voir le point 2.2 ci-dessous).
- 1.7 Le chapitre « 11.3.2.4 Mesures en faveur du Milan royal » reprend les explications relatives à la réduction de l'attractivité des surfaces situées au minimum sous les pales de l'éolienne proposée

comme mesure en faveur du Milan royal présentées dans l'expertise biologique adaptée. Au regard de ces explications, des remarques s'imposent (voir le point 2.3 ci-dessous).

- 1.8 Afin de conformer le chapitre 11.6 aux conclusions de l'évaluation appropriée Natura 2000, il est recommandé de supprimer la phrase suivante à la page 159 : « Dans le cas où cette option ne serait possible, la mise en place d'une mesure de compensation visant à compenser la perte d'habitat devra être mise en place » (voir le point 2.2 ci-dessous).

## **2. Expertise biologique (annexe C4 du rapport d'évaluation)**

- 2.1 Au chapitre « 7.1.1.3 Raccordements électriques », il est nécessaire de remplacer à la page 153 dans la phrase suivante « et » (souligné) par « qui » : « La variante 1 est plus longue que la variante 2 (environ 2 km en moins) et évite la traversée du village de Hobscheid en traversant... ».
- 2.2 Les auteurs se réfèrent aux pages 223-224 du chapitre 8 aux conclusions de l'évaluation appropriée Natura 2000 et indiquent que des incidences significatives sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018) peuvent être exclues, soit par la suppression de l'éolienne G4, soit par une mesure compensatoire (« mise en place d'une mesure équivalente à la surface impactée, de qualité équivalente et avec un bon potentiel d'évolution »). Il importe toutefois de noter que les auteurs de l'évaluation appropriée Natura 2000 recommandent d'éviter les incidences, soit par la suppression de l'éolienne G4, soit par la mise en place d'un bridage acoustique spécifique (voir, entre autres, le chapitre 9 de l'évaluation). Il est nécessaire de conformer le chapitre 8 de l'expertise biologique aux conclusions présentée dans l'évaluation appropriée Natura 2000. A noter que le recours à une mesure compensatoire afin d'éviter des incidences significatives sur une zone Natura 2000 n'est que possible en l'absence de solutions alternatives et si des raisons impératives d'intérêt public majeur peuvent être invoquées pour le projet en question.
- 2.3 Au chapitre « 9.1.2.3 Mesures en faveur du Milan royal », les explications relatives à la réduction de l'attractivité des surfaces situées au minimum sous les pales de l'éolienne proposée comme mesure en faveur du Milan royal ont été adaptées. Au regard de ces adaptations, il convient de noter que la réduction de l'attractivité des surfaces situées sous les pales se fait en général par le choix d'une culture non attractive pour les milans, comme déjà indiqué dans l'avis du 21 août 2023 (point 3.2.22), que cette mesure est en général combinée avec l'arrêt des éoliennes lors du et suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte sur les surfaces situées sous les pales et que l'obligation d'un tel arrêt vaut généralement pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

## **3. Evaluation appropriée Natura 2000 (annexe C4 du rapport d'évaluation)**

- 3.1 Au chapitre « 6.1.2 Effet du projet sur les chauves-souris », il faudra corriger à la page 21 l'indication comme quoi l'évaluation porte sur le parc éolien de Junglinster.
- 3.2 Conformément aux explications fournies au chapitre 7.2.2.1 de l'expertise biologique, il faudra indiquer au chapitre 6.1.2 de l'évaluation appropriée que les effets sur les chiroptères peuvent être

atténués, entre autres, par le choix d'un modèle d'éolienne dont le bas de pale est à plus de 50 m au-dessus de la canopée.

- 3.3 Le tableau 7 au chapitre 6.3.4.2 relatif aux espèces visées par les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » (LU0002014) et susceptibles d'être impactées par le projet en phase d'exploitation a été complété par la Bondrée apivore (voir à la page 53). Une évaluation des effets probables sur cette espèce n'a toutefois pas été fournie au chapitre précité. Nonobstant, compte tenu des observations de l'espèce à l'ouest, au sud et au sud-est des éoliennes G1 et G2 réalisées dans le cadre des inventaires avifaunistiques et de la localisation éloignée de la ZPS par rapport à ces observations, les effets probables du projet sur la Bondrée apivore comme espèce cible de la ZPS sont à juger comme faibles.

#### **4. Bilan des écopoints (annexe C8 du rapport d'évaluation)**

- 4.1 Selon les auteurs du bilan des écopoints adapté, le projet de parc éolien génère, selon la variante retenue, un bilan positif de 150.613 écopoints (variante 1 du raccordement externe) ou de 138.975 écopoints (variante 2 du raccordement externe). Ces calculs prennent en compte la mise en place de mesures d'atténuation pour l'Alouette des champs et le Milan royal. La mesure d'atténuation réalisée en faveur du Milan royal a surtout comme objectif de réduire le risque de collision en dessous d'un niveau significatif et elle ne pourra qu'être considérée dans le bilan des écopoints, s'il pourra être démontré que la mesure d'atténuation aboutit à une plus-value qualitative et quantitative pour le Milan royal en termes d'habitat et que l'habitat créé est durable. Ces critères ne sont pas remplis dans le cas de la fauche séquentielle présentée au chapitre 9.1.2.3 de l'expertise biologique. Le bilan devra donc être adapté pour la demande d'autorisation.



Schoenfels, le 14/08/2024

Dossier N°: 96838

Reçu, le  
02/08/2024

Traité, le  
14/08/2024

**Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest concernant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous transmettre mon avis concernant les informations complémentaires du projet « Parc éolien Septfonatines » fournies par le requérant, en réponse à l'avis du MECB du 21 août 2023, pour les aspects relevant de mon domaine de compétence, en tenant particulièrement compte des ajustements apportés grâce à la contribution de notre Administration.

**1. CONTENU DU DOSSIER ET ANALYSE**

Après une analyse approfondie, il apparaît que le requérant a pris en compte les remarques formulées dans l'avis du MECB du 21 août 2023. Toutes les observations issues de l'avis de l'Anf et de la réunion du 19 octobre 2023 ont été intégrées au rapport, notamment :

- Adaptation des raccordements,
- Amélioration de l'accès,
- Analyse d'une proposition alternative de raccordement plus courte passant sous des chemins forestiers, mais en zone Natura 2000, nécessitant un screening,
- Définition des mesures d'atténuation, incluant l'établissement de conventions avec les exploitants,
- Enrichissement du chapitre sur l'archéologie,
- Complément sur les sites de reproduction de la cigogne.

**2. REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES**

En complément des points précédents, je souhaiterais formuler quelques remarques supplémentaires, élaborées en concertation avec un expert interne en ornithologie, concernant les mesures d'atténuation et la gestion projetée, :

- **Installation de bandes fleuries pour l'alouette des champs :**  
Il serait préférable de ne pas procéder à une gestion (fauchage et réensemencement) des bandes fleuries pendant les quatre premières années suivant leur installation.

- **Mesures de suivi concernant la cigogne noire :**

Il serait opportun d'adopter une méthode d'analyse de l'espace fonctionnel au lieu de celle proposée. En effet, la méthode suggérée, qui consiste à capturer des spécimens pour leur installer des émetteurs GPS, est invasive et inappropriée. La capture d'individus ne peut être garantie, et une cigogne noire capturée dans une cage ne peut être attribuée à un nid, car ces oiseaux peuvent parcourir jusqu'à 15 km de leur lieu de reproduction pour se nourrir, augmentant ainsi le risque de marquer un individu non pertinent. Il serait plus judicieux d'enregistrer le comportement de vol local de tous les couples nicheurs connus et pertinents pour le projet, dans un rayon de 3 km autour des éoliennes, à travers une analyse standardisée de l'espace fonctionnel, en respectant les périodes d'observation (mois et heures de la journée).

En conclusion, je propose de donner un avis favorable à ce rapport pour les aspects relevant de mon domaine de compétence, sous réserve du respect des recommandations précitées.

Le chef d'arrondissement adjoint  
Centre-Ouest

Marc  
Schmit

Digitally signed by Marc Schmit  
DN: cn=Marc Schmit, c=LU,  
email=Marc.Schmit@anf.etat.lu  
Date: 2024.08.21 12:00:45  
+02'00'





**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

02 SEP. 2024

N°

Direction  
Référence : EAU/EIE/20/0023 – EIE-COMPL  
Votre référence : 96838  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 27 AOUT 2024

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Parc éolien Septfontaines » sur le territoire de la commune de Habscht.**  
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 1<sup>er</sup> aout 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Ce complément du rapport d'évaluation n'amène pas de nouvelles remarques, nous réitérons notre avis précédent, dont certains points ont bien été repris dans le rapport.

Les éoliennes nommées dans le rapport G1, G2 et G3 sont situées dans une zone de protection éloignée de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable (ZPS III) créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul. L'éolienne nommée G4 se trouve également dans une ZPS III, créée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ries, Theisen, Wäschbur, Wäschbur annexe, Weiher annexe 2, Ansembourg 1, Ansembourg 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp.

Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter.

Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter. Des restrictions, telles qu'une interdiction d'interventions dans la nappe ainsi qu'à moins de 20 m de la nappe dans la roche saine de l'aquifère utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, seront appliquées afin de protéger les captages utilisés pour les fins précitées. Des contraintes en termes de stockage et maniment de substances dangereuses pour les eaux souterraines seront également appliquées afin d'empêcher toute infiltration de ces substances jusque dans les eaux souterraines.

Sur la base des informations présentées dans le rapport EIE, les eaux souterraines au droit des 4 éoliennes précitées sont attendues à une profondeur d'environ 80 m. La distance de 20 m entre la profondeur maximale des projets par rapport à la nappe semble donc bien respectée et les contraintes pour la construction et l'exploitation des éoliennes seront intégrées dans les autorisations à demander.

En ce qui concerne le stockage et la manipulation de substances dangereuses pour les eaux souterraines, des précautions pour empêcher tout risque de pollution et d'infiltration de ces substances en direction des eaux souterraines doivent être prises.

Il est fortement recommandé d'utiliser des huiles et des substances biodégradables pour les éoliennes à proximité et dans des zones de protection de captages d'eau potable, tant pendant la phase chantier et les travaux prévus pour l'installation des éoliennes, que pendant la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport environnemental modifié indique que « les traversées de cours d'eau ne pourront pas toutes être réalisées dans le tablier du pont existant », notamment pour le cours d'eau « Eisch ».

Dans ce cadre il est important de noter que les traversées des cours d'eau sont susceptibles d'avoir un impact sur ces derniers, ainsi la solution du forage dirigé sous le cours d'eau est à favoriser afin de réduire les effets négatifs sur les milieux aquatiques : dégradation du fond du lit et des berges du cours d'eau, de l'état écologique, etc.

Il est également à préciser que la traversée d'un cours d'eau doit se faire de manière perpendiculaire aux rives et doit être réalisée dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau).

En outre, lors de travaux à proximité d'un cours d'eau des précautions particulières sont à prévoir pour minimiser les risques et protéger le cours d'eau et ses berges.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer et à respecter pour la planification et la réalisation des travaux.

#### Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce rapport modifié n'amène pas de remarques.

**Conclusion**

Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Magalie Lysiak**  
Directrice adjointe





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'Environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

09-09-2024

N°

V/Réf. : 96838

N/Réf. : 84ax1da63

Dossier suivi par : Carlò Hippe

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 05 SEP. 2024

**Concerne :** EIE – Avis relatif au rapport EIE adapté ;  
Projet éolien dénommé « Parc éolien Septfontaines » se situant sur le territoire de la commune de Habscht ;  
Maître d'ouvrage : Schuler Energies Renouvelables S.C.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport adapté relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. Le présent avis se réfère au document établi le 5 juillet 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils s.a. et ayant la référence « BEL000578.01 ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 25 septembre 2020 lors de la procédure « Scoping » et dans notre avis du 7 août 2023 relatif à la première version du rapport EIE ont été prises en compte par le maître d'ouvrage.

Toutefois, il y a lieu de noter que le rapport adapté se réfère en ce qui concerne les incidences sonores du projet à la mise à jour de l'étude acoustique fournie en annexe C2 du rapport ; plus précisément l'étude BEL000578.01 du 7 mars 2024. Dans notre avis du 7 août 2023 nous avons demandé que l'auteur de l'étude acoustique prend position par rapport aux variations du terme relatif à l'absorption atmosphérique considéré lors des calculs et documenté pour les points récepteurs les plus exposés en annexe D de l'étude. A cette demande, l'étude mise à jour se limite à fournir un annexe D actualisé sans fournir de précisions supplémentaires.



Sur base du nouvel annexe D, nous supposons que l'auteur du rapport ait additionné dans la version initiale sous un même terme (Aatm) les effets d'absorption atmosphérique et les effets d'écran considérés. En effet, le nouvel annexe présente l'impact de chaque effet séparément sous Aatm (effets d'absorption atmosphérique) et Abar (effets d'écran). La somme de ces deux termes est égale aux valeurs indiquées dans la version initiale de l'annexe D sous le terme (Aatm).

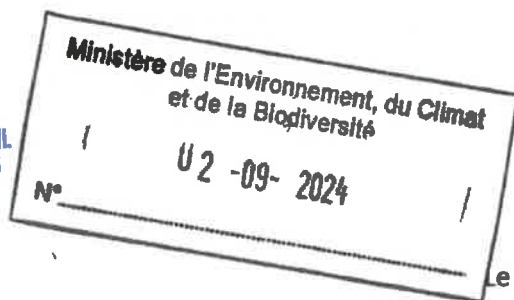
L'étude reste toutefois muette quant aux écrans considérés, sachant que l'effet d'écran imputable aux bâtiments n'est pas à considérer selon la méthodologie à appliquer (voir point 9 de du chapitre 8.1 de l'étude). En outre, il y a lieu de noter que l'étude considère des effets d'écran différents pour les deux variantes du projet.

Ne pouvant pas juger sur la pertinence des écrans considérés, les modes d'exploitation proposés sont susceptibles de ne pas garantir le respect des valeurs limites appliquées aux incidences sonores des éoliennes dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Si les effets d'écran considérés ne peuvent pas être motivés au plus tard lors de la procédure d'autorisation à entamer pour le projet en vertu de la loi précitée, les éoliennes concernées devront être bridées davantage.

En ce qui concerne les informations fournies au chapitre 8.1.1.1 « Plans directeurs sectoriels (PDS) », il y a lieu de rappeler que les plans directeurs sectoriels « transports », « logement » et « zones d'activités économiques » ont été également rendus obligatoires par des règlements grand-ducaux spécifiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gérard HOFMANN  
Responsable d'unité



Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité,  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 96838

N/Réf. : 2020-43766-9/160

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet « PROJET ÉOLIEN À SEPTFONTAINES » sur le territoire de la commune de Habscht
- Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique reçu le 06 août 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien à Septfontaines » conformément à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré en juillet 2024 par la SA CSD INGÉNIEURS -CONSEILS et intitulé « Parc éolien à Septfontaines » avec ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, nous tenons à vous informer qu'il résulte de l'analyse approfondie au niveau de la sécurité dont référence dans notre courrier du 19 juillet 2023, que l'approche à adopter afin de pouvoir statuer sur les sites d'implantation est celle basée sur la méthodologie française ayant comme référence le document « Guide technique - Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, Mai 2012 ». L'étude de dangers suivant le guide technique en question sera par conséquent à fournir pour chaque éolienne.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

  
Marco Boly  
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen  
Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100







GEMENGG  
HABSCHT

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Eischen, le 10 SEP. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
11 SEP. 2024

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne : évaluation du projet éolien à Septfontaines sur le territoire de la commune de Habscht (votre ref. : 96838)**  
- Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Suite à la réception de votre courrier du 1<sup>er</sup> août 2024 et après analyse du rapport d'évaluation modifié concernant le projet éolien à Septfontaines sur le territoire de la commune de Habscht, nous rappelons nos courriers du 22 septembre 2020 et du 21 juillet 2023.

Nous continuons à constater que les nuisances sonores et les nuisances dues aux ombrages que les éoliennes projetées causeraient aux habitants de la commune de Habscht, n'ont pas été éliminées de façon certaine.

Il ressort du rapport établi par CSD Ingénieurs que, afin de garder les nuisances sonores et les nuisances dues aux ombrages au niveau des habitations dans un certain cadre, il est nécessaire de procéder du moins temporairement au bridage ou même à l'arrêt complet des machines.

Cette même approche est nécessaire pour réduire l'impact négatif sur l'avifaune et la chiroptérofaune, sans pouvoir l'éliminer.

La simple promesse de brider ou de mettre à l'arrêt les moteurs pour réduire l'impact négatif ne constitue pas une garantie pour les riverains, alors qu'il est évident que le bridage ou même la fermeture des machines n'est pas dans l'intérêt de l'exploitant.

Tel que nous l'avions déjà indiqué dans nos courriers précédents, nous réitérons que l'administration communale salue le principe de la production d'énergie verte, mais s'oppose à toute installation qui cause des nuisances sonores ou des nuisances dues aux ombrages à ses habitants; remarque qui n'a pas pu être évincée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Collège Échevinal  
Le Bourgmestre      1<sup>er</sup> échevin      2<sup>e</sup> échevin

Serge Hoffmann

Carlo Moes

Diane Welter-Karger

Administration  
Communale

Place Denn  
L-8465 Eischen

Tél. 39 01 33-1

www.habscht.lu





**Commune de SAEUL**

## **Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins**

**Séance du 13 septembre 2024**

**Présents :** Gérard Zoller, bourgmestre ; Tom Staus, échevin ;  
Joé Wolff, secrétaire communal ;

**Absents :** Excusé : Leo Lutgen, échevin  
Sans motif : /

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

16 SEP. 2024

**Point de l'ordre du jour : 2**

**Objet : Évaluation d'incidences sur l'environnement :  
Construction et exploitation d'un parc éolien à  
Septfontaines – Avis sur le complément du rapport**

**Le Collège des Bourgmestre et Échevins,**

**Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**

**Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,  
et notamment ses articles 6 et 7 ;**

**Vu le courrier du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du  
01 août 2024 relative au complément du rapport d'évaluation d'incidences sur  
l'environnement du projet d'un parc éolien à Septfontaines ;**

**Notant que ce dossier décrit de façon exhaustive le projet du parc éolien à Septfontaines, qui  
se trouve directement à la limite territoriale des communes de Hobscheid et de Saeul ;**

**Considérant qu'une réunion d'information du public au sujet du projet a eu lieu le 23 mai  
2024 à Hobscheid ;**

**Après avoir délibéré conformément à la loi ;**

**décide à l'unanimité des voix présentes**

- **d'aviser principalement favorablement l'évaluation d'incidences sur  
l'environnement du projet d'un parc éolien à Septfontaines, en vue de rendre  
possible une transition énergétique nécessaire et de promouvoir les énergies  
alternatives, sous réserve que les conditions mentionnées lors de notre premier avis  
seront prises en compte.**

**Transmise au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, à  
l'Entreprise Schuler Energie Renouvelables et à l'administration communale de Hobscheid  
avec prière de donner suite aux observations arrêtées par le collège échevinal.  
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.**

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Saeul, le 13 septembre 2024

Le bourgmestre, Le secrétaire,

